Nations Unies S/AC.49/2018/7

Conseil de sécurité

Distr. générale
17 janvier 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 17 janvier 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Croatie sur la mise en œuvre de la résolution 2375 (2017) du Conseil concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 17 janvier 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Croatie sur la mise en œuvre de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité

La République de Croatie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée par sa résolution 2375 (2017), en adoptant les mesures communes suivantes[1] :

- La décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil du 15 septembre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs ;
- Le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil du 15 septembre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1573 du Conseil ;
- La décision (PESC) 2017/1838 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer les mesures ci-après énoncées dans la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité :
  - L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles à double usage pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 4 de la résolution 2375 (2017) ;
  - L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur des articles pouvant servir à la fabrication d'armes classiques, adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 5 de la résolution 2375 (2017) ;
  - L'interdiction pour les navires désignés par le Comité des sanctions d'entrer dans les ports des États Membres, en application du paragraphe 6 de la résolution 2375 (2017) ;
  - L'obligation pour tout État Membre qui est l'État du pavillon d'un navire refusant une inspection en haute mer d'ordonner au navire de se rendre dans un port approprié et commode pour que les autorités locales procèdent à l'inspection voulue ;
  - La radiation des registres d'immatriculation de tout navire désigné par le Comité des sanctions conformément au paragraphe 8 de la résolution 2375 (2017) ;
  - L'obligation pour tout État Membre qui n'obtiendrait pas la coopération de l'État du pavillon aux fins d'une inspection de présenter un rapport au Comité des sanctions ;

[1] Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

– L'interdiction de faciliter ou d'effectuer des transbordements, depuis ou vers des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, de tous biens ou articles dont la fourniture, la vente ou le transfert s'effectue depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée ;

– L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous condensats de gaz et liquides de gaz naturel ;

– L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée tous produits pétroliers raffinés, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) sont remplies ;

– L'interdiction d'exporter vers la République populaire démocratique de Corée une quantité de pétrole brut supérieure à celle qu'ils auraient exportée vers ce pays dans les 12 mois précédant le 11 septembre 2017, à moins que le Comité des sanctions n'accorde une dérogation, au cas par cas, sous certaines conditions ;

– L'interdiction d'importer tous textiles provenant de la République populaire démocratique de Corée, sauf si les conditions énoncées au paragraphe 16 de la résolution 2375 (2017) sont remplies. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation au cas par cas ;

– L'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans leur juridiction et associés à l'admission sur leur territoire. Le Comité des sanctions peut accorder une dérogation, au cas par cas, sous certaines conditions ;

– L'interdiction d'ouvrir, de maintenir en fonctionnement et d'exploiter des coentreprises, sauf si le Comité des sanctions l'a approuvé au préalable et au cas par cas, et l'obligation de mettre fin à toute coentreprise existante ;

– L'obligation de saisir et de neutraliser les articles dont l'exportation est interdite dans la résolution 2375 (2017) ;

• Le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil du 10 octobre 2017 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/1838 du Conseil ;

• Le règlement d'exécution (UE) 2017/1897 du Conseil du 18 octobre 2017 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil ;

• La décision d'exécution (PESC) 2017/1909 du Conseil du 18 octobre 2017 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la désignation de quatre navires.

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions pertinentes sont appliquées conformément aux engagements contractés en vertu de la Charte des Nations Unies, accord international considéré comme faisant partie de l'ordre juridique interne de la République de Croatie au titre des articles 140 et 141 de la Constitution croate. En outre, la République de Croatie applique, fait respecter

ou supprime les mesures restrictives internationales prises contre des pays, des organisations internationales, des entités territoriales, des mouvements et des personnes physiques ou morales, conformément à la loi sur les mesures restrictives internationales (Journal officiel nº 139/2008, tel que modifié par le Journal officiel nº 41/2014).